



DECISION N°D_2025_0010 AFF JUR

Objet : Attribution du marché à procédure adaptée (R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique) n° 2024_026 : Marché de maîtrise d'oeuvre (MOE) relative aux travaux de construction d'un restaurant et d'un accueil de loisirs pour le groupe scolaire Fraternité/Gallèpe

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville en matière de maîtrise d'œuvre, en vue de la construction d'un restaurant scolaire au sein de groupe scolaire Fraternité/Gallèpe,

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 16 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il a été décidé d'attribuer le présent marché public la société « **OBLO** » (mandataire du groupement), qui a présenté l'offre la plus avantageuse économiquement,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure le marché, avec le groupement dont le mandataire est le cabine « **OBLO** », pour un prix global et forfaitaire prévisionnel de 214 080,76 € H.T.

Article 2 : Dire que le marché court à compter de sa notification.

Article 3: Rappeler qu'en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine

Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville